

Règlement

Maîtrise universitaire ès Sciences en géologie Master of Science (MSc) in Geology

Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique,
tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Préambule

La Convention sur l'École Lémanique des Sciences de la Terre et de l'Environnement (ELSTE) a été signée le 07 juillet 1999 et renouvelée le 15 septembre 2005. Elle implique:

- la Section des sciences de la Terre de l'UNIGE, composée du Département de minéralogie, du Département de géologie et paléontologie, et de l'Institut Forel, rattachés à la Faculté des sciences de l'UNIGE;
- les Instituts de géologie et paléontologie, de minéralogie et géochimie, et de géophysique, rattachés à la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'UNIL.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1
Objet Les Universités de Genève et Lausanne (ci-après « les universités ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire ès Sciences en géologie (Master of Sciences (Msc) in Geology) conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 2 septembre 2004.

Les subdivisions concernées sont :

- La Faculté des sciences de l'UNIGE
- La Faculté des géosciences et de l'environnement de l'UNIL.

Article 2
Gestion et organisation Le programme d'études et la gestion de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géologie (ci-après Master en géologie) sont placés sous la responsabilité du Comité de Direction de l'ELSTE dont les compétences sont définies dans la Convention citée en préambule.

Chapitre 2 – Immatriculation et admission

- Article 3**
Admission
- ¹ Peuvent être admis aux études préparant au Master en géologie, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève ou à l'Université de Lausanne et qui sont porteurs d'un titre de « Bachelor » en sciences de la Terre de l'Université de Genève, de « Bachelor » en géosciences et environnement, mention géologie, de l'Université de Lausanne ou d'un titre, considéré équivalent par les instances compétentes de chaque université sur préavis du Comité de direction. Les détenteurs d'un Baccalauréat universitaire d'une université suisse rattaché à la branche d'études « sciences de la Terre » sont admis sans condition préalable.
 - ² Si le Bachelor n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de direction peut proposer l'admission du candidat sous réserve de la réussite d'un complément d'études qui ne doit pas dépasser 30 crédits ECTS. Si le candidat ne réussit pas ce complément d'études dans le délai de deux semestres depuis son début d'études, l'admission n'est pas confirmée.
 - ³ L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université concernée, sur préavis du Comité de direction.
 - ⁴ L'étudiant qui souhaite s'inscrire au Master, entreprend les démarches pour trouver un directeur de Master. En cas de démarche infructueuse d'un étudiant admis, le Comité de direction de l'ELSTE lui assigne un directeur.
- Article 4**
Immatriculation et droits d'inscription
- Les étudiants sont immatriculés et inscrits à la Faculté des sciences de l'Université de Genève ou à la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne, selon leur choix. Ils sont soumis aux lois et règlements de leur Université pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé dans le présent règlement. Ils s'acquittent des droits fixés par cette seule université.
- Article 5**
Equivalences
- ¹ Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau Master reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du Master en géologie peut obtenir des équivalences. Le Comité de direction de l'ELSTE propose aux instances compétentes de chaque faculté concernée des critères et des règles de procédure à appliquer en fonction du dossier du candidat.
 - ² Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) sur les 120 requis, doivent être acquis dans le cadre du programme d'études du Master en géologie.

Chapitre 3 – Programme d'études

- Article 6**
Durée des études et crédits ECTS
- ¹ Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
 - ² Pour l'obtention du Master en géologie, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 4 semestres.
 - ³ La durée des études du Master en géologie est de 6 semestres au maximum.
- Article 7**
Congé
- Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé à la faculté de leur site d'immatriculation.
- Article 8**
Plan d'études
- ¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, travaux pratiques, etc...).
 - ² Le plan d'études prévoit les enseignements qui sont validés isolément et ceux qui le sont de manière regroupée.
 - ³ Il précise également si les enseignements sont obligatoires ou à option.
 - ⁴ La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement et au travail de fin d'études, figure dans le plan d'études.
 - ⁵ Les enseignements menant au Master en géologie se répartissent en deux séries :

Série 1 (60 crédits ECTS) :

- Enseignements correspondant à 50 crédits ECTS, choisis dans l'une des orientations proposées par le plan d'études du Master en géologie.
- Séminaires et travaux dirigés (10 crédits ECTS).

Série 2 (60 crédits ECTS) :

- Elaboration et présentation orale du travail de fin d'études du Master de géologie.

⁶ Les enseignements théoriques et pratiques sont énumérés dans le plan d'études. Celui-ci est préparé par le Comité de direction de l'ELSTE et approuvé par les instances universitaires respectives. Avant le début de chaque année académique, l'ELSTE publie la liste des enseignements.

⁷ Au début des études de Master, l'étudiant choisit une orientation parmi celles proposées dans le plan d'études du Master en géologie. Le directeur de Master (le cas échéant, le rapporteur) approuve par écrit la liste des enseignements.

Chapitre 4 – Contrôle des connaissances

Article 9 Généralités

¹ L'évaluation se fait de la manière suivante (examen, contrôle continu, etc). Chaque enseignement théorique ou pratique, obligatoire ou optionnel, fait l'objet d'un examen écrit, oral, pratique, ou d'une autre forme de contrôle des connaissances reconnue par les Facultés concernées. Les modalités de contrôle des connaissances sont définies dans la liste des enseignements publiée par l'ELSTE. Pour chaque enseignement, les crédits ECTS sont acquis par la réussite du contrôle portant sur cet enseignement.

² Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude.

³ Les résultats des évaluations sont notifiés par l'administratrice ou l'administrateur de l'ELSTE aux étudiants et aux doyens des facultés partenaires.

Article 10 Inscription, retrait et défaut aux examens

¹ La liste des enseignements choisis par l'étudiant (mentionnée dans l'art. 8, al. 6) fait figure d'inscription aux examens.

² Une inscription ne peut être retirée sans raison de force majeure. Une demande de retrait doit être adressée par écrit à la direction de l'ELSTE.

Article 11 Conditions de réussite de la série d'enseignements 1

¹ L'enseignement est acquis si la note minimale de l'examen, du contrôle continu ou d'une autre prestation est de 4 au moins. Les enseignements ne faisant pas l'objet d'une évaluation notée reçoivent une attestation. Dans les deux cas, les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

² Le nombre maximal de tentatives est de deux. Le second échec est éliminatoire s'il s'agit d'un enseignement ou d'un module obligatoire. En cas de second échec à un enseignement optionnel, l'étudiant peut en choisir un autre.

³ La série d'enseignement 1 est réussie si l'étudiant obtient un total de 60 crédits ECTS dans l'orientation retenue.

Article 12 Procédure et condition de réussite de la série d'enseignements 2 (travail de fin d'études)

¹ Le travail de fin d'études est un travail de recherche personnel, placé sous la responsabilité d'un enseignant de l'ELSTE (professeur, MER, privat-docent, chargé de cours, chargé d'enseignement, ou avec l'autorisation du Comité de direction, maître-assistant ou autre scientifique agréé). Ce travail fait l'objet d'un mémoire écrit et d'une soutenance orale.

² Un enseignant d'une autre Haute Ecole peut diriger un travail de Master, avec l'accord du Comité de direction de l'ELSTE. Dans ce cas, un professeur de l'ELSTE est nommé rapporteur par le Comité.

³ Le jury est composé au moins du directeur du mémoire et d'un autre enseignant (titulaire du grade de docteur) d'une des composantes de l'ELSTE.

- ⁴ Le travail de fin d'études est jugé sur la base du mémoire écrit déposé et de la qualité de la soutenance orale. Il fait l'objet d'une seule note et permet d'obtenir 60 crédits ECTS. La note minimale pour obtenir les crédits est 4. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative pour représenter le mémoire écrit et/ou la soutenance orale.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 13 Elimination

- ¹ Est éliminé, l'étudiant qui :
- a échoué à deux reprises à l'évaluation d'un enseignement ou d'un module obligatoire ;
 - a échoué à deux reprises à l'évaluation du travail de fin d'études ;
 - n'a pas obtenu le titre de Master en géologie dans un délai de 6 semestres.
- ² L'élimination est prononcée par le doyen de la faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Article 14 Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

- ¹ Le Master en géologie est décerné lorsque le candidat a satisfait aux exigences du plan d'études.
- ² Le doyen de la faculté du site d'immatriculation demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées.
- ³ Le diplôme est signé par les doyens des facultés partenaires et les recteurs des universités partenaires.

Article 15 Procédures de recours, voire d'opposition

Les possibilités de recours voire d'opposition sont propres aux règlements des universités partenaires.

Article 16 Dispositions transitoires

Les étudiants immatriculés à l'Université de Genève ou à l'Université de Lausanne, ayant commencé leur cursus, en vue de l'obtention du Master en géologie ou du Master d'ingénieur géologue, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, restent soumis à l'ancien règlement.

Article 17 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2008.
- ² Il remplace et abroge le règlement de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géologie de la Faculté des sciences de l'Université de Genève et de la Faculté des géosciences et de l'environnement de Lausanne du 1^{er} octobre 2004.
- ³ Il remplace et abroge le règlement de la Maîtrise universitaire ès Sciences d'ingénieur géologue de la Faculté des sciences de l'Université de Genève et de la Faculté des géosciences et de l'environnement de Lausanne du 1^{er} octobre 2004.
- ⁴ Il s'applique à tous les nouveaux étudiants.

Signatures

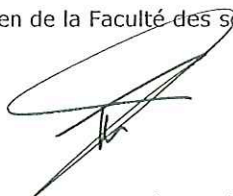
Le Directeur de l'ELSTE



Le Vice-directeur de l'ELSTE



Le Doyen de la Faculté des sciences de l'UNIGE



Lukas Baumgartner, doyen de la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'UNIL

(document approuvé par le Conseil de faculté de la FGSE le 13 mars 2008)



Le Recteur de l'UNIGE



Le Recteur de l'UNIL



Les DIP, DFJ, DIPAC selon les usages